



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/065

### Arrêté Temporaire

**Objet : Rue de la Sablière.  
Circulation alternée par demi-chaussée.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la société France Ligne située ZAC des Gravelles- 4 rue des Chênes Rouges 91580 Étréchy, devant réaliser le marquage au sol, rue de la Sablière à Etampes,

**CONSIDÉRANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation, rue de la Sablière à Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Tous les dimanches jusqu'aux lundis du mois de février 2024 à partir de minuit jusqu'à 6 heures du matin, la circulation sera alternée par demi-chaussée, rue de la Sablière à Etampes.

**ARTICLE 2** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société France Ligne.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 29 janvier 2024.

Date de publication le 02 FEV. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

